



**VILLE D'UGINE (SAVOIE)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

|                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Nombre de conseillers municipaux :</b><br/>En exercice : 29<br/>Présents : 22<br/>Votants : 28</p> <p><b>Date de la convocation :</b><br/>Le 10 décembre 2024</p> <p><b>Publication site internet :</b><br/>Le 24 décembre 2024</p> | <p><b>Président de séance :</b> M. Franck LOMBARD</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme Françoise VIGUET-CARRIN</p> <p><b>Etaient présents :</b> M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, M. Mustapha HADDOU, Mme Sophie BIBAL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, M. Michel VARRONI, Mme Stéphanie LUSSIANA (arrivée à 19h03), M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, M. Christian PERRIER, M. Eric FUSS, M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET et M. Gérard ROHI.</p> <p><b>Etaient représentés :</b> Mme Annabelle MOREL ayant donné pouvoir à Mme Virginie NAIRE, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET ayant donné pouvoir à Mme Sophie BIBAL, M. Jean-Pierre PLAISANCE ayant donné pouvoir à M. Joseph SCATIGNO, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI ayant donné pouvoir à Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Madame Catherine CLAVEL ayant donné pouvoir à M. Franck LOMBARD, Mme Pauline BRESSE ayant donné pouvoir à Mme Stéphanie LUSSIANA.</p> <p><b>Absente :</b> Mme Caroline BRULEY</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Délibération n°12**  
**Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER**

**Objet : Institution du régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la Ville d'Ugine en date du 27 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

### **Article 2 : Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>Taux maximum individuel</b><br><i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i> |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gardes champêtres                    | 30 %                                                                                                           |
| Agents de police municipale          | 30 %                                                                                                           |
| Chef de service de police municipale | 30 %                                                                                                           |

Les montants moyens retenus par l'assemblée délibérante sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### → **Modalités de retenue ou de suppression de la part fixe de l'ISFE pour absence**

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, plusieurs modalités s'appliquent :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), la part fixe de l'ISFE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD) ou de congé grave maladie (CGM), le versement de l'ISFE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
- En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, la part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Pendant les congés annuels, le montant sera maintenu intégralement.
- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service.

#### **Article 3 : Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard de plusieurs critères liés à la position administrative et statutaire et liés à l'appréciation en lien avec l'entretien professionnel annuel.

#### → **Critères de modulation liés à la position administrative et statutaire**

- Agent travaillant à temps non complet ou à temps partiel

Le montant maxi est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail réalisé.

*Pour exemple, un agent à temps partiel à 80% est rémunéré sur la base de 6/7ème (85.71%) ; le montant de base de la part variable de l'ISFE est néanmoins versé sur la base de 80% et non pas 6/7ème.*

Les heures complémentaires et supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul.

- Arrivée d'un agent en cours d'année

Pour bénéficier de la part variable de l'ISFE, l'agent doit être présent au 1<sup>er</sup> décembre et doit être employé depuis au moins quatre mois consécutifs à cette date.

Pour tout agent recruté en cours d'année, le montant de base est déduit de 50%.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

- Départ en retraite d'un agent

Le montant maxi est proratisé en fonction du nombre de mois travaillés sur la période de référence. Les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps ne seront pas comptabilisés en période travaillée.

- Départ d'un agent dans le cadre d'une disponibilité, d'une démission ou d'une mutation

L'agent ne bénéficie pas de la part variable de l'ISFE au titre de l'année de son départ.

- Agent en congé parental

Le montant de la part variable de l'ISFE sera proratisé selon le nombre de mois de présence sur la période de référence, que ce soit au cours de l'année du début du congé, qu'au cours de l'année de reprise.

- Réintégration après une disponibilité

Le versement de la part variable de l'ISFE est prévu si l'agent est présent au 1<sup>er</sup> décembre et qu'il a repris son activité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

- Impacts liés aux absences

Un décompte est pris en compte pour les absences suivantes :

- Congé pour maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS (soit les accidents de travail et la maladie Professionnelle),
- Congé Longue Maladie (CLM), congé Longue Durée (CLD) et congé Grave Maladie (CGM),
- Congé de paternité, de maternité et congé d'adoption et autres congés liés,
- Absence de service fait (Grève, absence non justifiée),
- Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30/11 de l'année N.

Si le total du nombre de jours d'absences est inférieur ou égal à 30 jours sur cette période, aucune modulation n'intervient sur le montant maxi de la part variable de l'ISFE.

Par ailleurs, si ce total s'avère supérieur, une proratisation du montant maxi sera effectuée après déduction de 30 jours de carence.

Pour exemple :

Un agent titulaire du grade de gardien brigadier de police municipale travaillant sur une base de 24.50 heures (70%), a bénéficié de trois jours pour garde d'enfants et a été absent dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire sur une durée de 45 jours.

L'agent a donc été absent sur un total de 48 jours. Seuls 18 jours (48-30) sont comptabilisés pour le calcul.

Le montant maximum est fixé à 1000 € pour un agent à temps complet, soit 700 € pour un agent travaillant 24.50 heures par semaine.

La déduction s'élève donc à : 35 € =>  $420€ \times 18 \text{ jrs d'absence} / 360 \text{ jours} *$

Le montant de base de l'agent est donc de 665 €. A ce nouveau montant, sera appliqué le taux lié à l'appréciation de l'agent suite à l'entretien professionnel.

\* une année = 30 jours x 12 mois = 360 jours

Les ASA concernant la présence des agents aux instances paritaires, au jury de concours ou aux absences dans le cadre de l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, ne seront pas prises en compte.

Les absences pour congé formation ne sont également pas prises en compte.

#### → Critères de modulation liés à l'appréciation

Sur la base des éléments pris en compte au vu de la situation administrative et statutaire de l'agent au sein de la collectivité, un montant de prime va lui être attribué individuellement.

Ce montant est déterminé, dans un second temps, à partir des résultats de l'entretien professionnel dont l'appréciation porte notamment sur les critères suivants :

- Compétences techniques et acquis de l'expérience professionnelle,
- Manière de servir et qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement et d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Atteinte des objectifs et résultats professionnels.

Chacun de ces critères est évalué sur les taux suivants : 0, 25, 50, 75 et 100%.

La moyenne des quatre taux permet ensuite de calculer le montant de la part variable de l'ISFE.

Il est facultatif, individuel et non reconductible d'une année sur l'autre.

#### → Détermination des montants

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Cadre d'emplois                      | Montant annuel individuel maximum |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Gardes champêtres                    | 1 000 €                           |
| Agents de police municipale          | 1 000 €                           |
| Chef de service de police municipale | 2 000 €                           |



Le montant calculé fait l'objet d'un versement annuel, prévu sur le salaire du mois de décembre pour la période de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

La part variable de l'ISFE est facultative, individuelle et non reconductible d'une année sur l'autre.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Article 4 : Les cumuls**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'ISFE a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **Article 5 : Intégration de la prime annuelle dans l'ISFE**

##### **→ Les bénéficiaires**

Les concernés sont les agents de la filière police, justifiant, au moment du premier versement, de trois mois consécutifs d'activité.

##### **→ Les modalités de versement**

Le montant brut annuel de l'ISFE au titre de la prime annuelle est fixé à 1 750 euros.

Ce montant est versé de moitié en mai et de moitié en novembre et suit l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale :

- Acompte au mois de mai pour la période du 1er décembre de l'année N-1 au 31 mai de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N,
- Solde au mois de novembre pour la période du 1er juin de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.

La prime annuelle est versée dans le respect de l'enveloppe des primes et indemnités relevant de chaque cadre d'emploi.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, plusieurs modalités s'appliquent :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), la part fixe de l'ISFE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD) ou de congé grave maladie (CGM), le versement de l'ISFE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
- En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, la part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Pendant les congés annuels et les jours RTT, le montant sera maintenu intégralement.
- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service.

#### **Article 6 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

#### **Article 7 : Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

La commission municipale a examiné le dossier.

#### ***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Accepte d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,***
- ***Verse l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),***
- ***Abroge les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération ;***
- ***Approuve le maintien du versement de la prime annuelle selon les dispositions définies ci-dessus ;***

- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.**

Pour copie certifiée conforme et exécutoire  
Pour le Maire,  
Michel Chevallier,  
Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20241216-20241216\_DE12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024

Publication : 24/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

